

REGLEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES 2026/2027

MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique aux accueils du matin et du soir des écoles maternelles et élémentaires :

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 : Tous les enfants inscrits dans les écoles publiques de la Ville peuvent bénéficier du service d'accueil du matin et du soir.

En ce qui concerne l'accueil du soir de l'école élémentaire, seuls les enfants fréquentant les études ou l'Ecole municipale des sports (EMS) seront admis.

Article 2 : Les inscriptions aux accueils périscolaires du matin, du midi et du soir se font automatiquement. Les familles doivent se manifester le matin pour une fréquentation de la journée.

Article 3 : Les familles doivent souscrire une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident » pour couvrir les dommages occasionnés ou subis par leurs enfants et ne relevant pas de la responsabilité de la commune.

FONCTIONNEMENT

1 - Les accueils maternels

Article 4 : Les horaires des accueils maternels sont le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 16h15 à 19h00. Le matin, les familles sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil.

Le soir, seuls les parents ou les personnes majeures dûment mandatées pourront reprendre l'enfant entre 17h00 et 19h00.

Les familles devront confirmer chaque matin auprès du personnel de l'école la présence effective de l'enfant à l'accueil du soir.

Article 5 : Un goûter sera servi aux enfants entre 16h15 et 17h00, sauf pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé pour lesquels le goûter devra être apporté par les familles.

Afin de laisser les enfants goûter, il est demandé aux familles de ne pas reprendre l'enfant avant 17h00.

Article 6 : Les accueils proposés sont des lieux d'animation pour les enfants encadrés par du personnel municipal.

Diverses activités seront proposées aux enfants autour de différentes thématiques. Ex: jeux de société, coloriage, jeux dans la cour, etc.

2 - Les accueils élémentaires

Article 7 : Les accueils élémentaires se déroulent le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 17h30 à 19h00. Les animateurs du soir prendront en charge à partir de 17h30 les enfants inscrits à l'accueil.



Aucun enfant non inscrit auprès de la Direction de l'Éducation ne pourra bénéficier de ce service. Toute modification concernant la présence de votre enfant à cette activité se fera uniquement auprès du référent périscolaire de l'école. Si personne n'est venu chercher votre enfant après l'étude et qu'il n'est pas autorisé à rentrer seul, il sera automatiquement accueilli dans le temps périscolaire de l'accueil du soir et cette prestation sera facturée.

Si un enfant inscrit ne fréquente pas l'accueil un soir exceptionnellement, il ne pourra sortir de l'établissement scolaire à 17h30 qu'en présence des parents ou d'une personne majeure dûment habilitée par les parents. Entre 17h30 et 19h00, seuls les parents ou les personnes majeures dûment habilitées pourront reprendre les enfants.

Article 8 : L'accueil élémentaire aura lieu dans les locaux de l'école élémentaire. Toutefois, si la fréquentation à cette activité est faible, un regroupement avec les enfants de l'école maternelle, dans les locaux de celle-ci, pourra être décidé. Les familles en seront informées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Tout retard des parents ou des personnes dûment habilitées pour reprendre leur(s) enfant(s) fera l'objet d'un avertissement adressé aux familles.

En cas de retard important, les animateurs de l'accueil Périscolaire, s'ils ne peuvent joindre les responsables légaux, pourront être amenés à contacter le commissariat de Police auquel sera confié l'enfant.

En cas de retards répétés, une exclusion temporaire ou définitive de cette activité pourra être prononcée par le Maire ou son représentant.

Article 10 : Tout enfant est tenu de respecter ses camarades et le personnel, ainsi que les installations et le matériel. Il en est de même pour son parent.

Article 11 : En cas de manquement grave aux règles de la collectivité de l'enfant ou de son parent, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Maire ou son représentant.

MODALITE DE PAIEMENT

Article 12 : Les tarifs des accueils primaires sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 13 : La tarification est basée sur le nombre de présences de l'enfant.

Article 14 : Les factures seront adressées chaque début de mois suivant la prestation.

Article 15 : Les familles pourront effectuer leur règlement soit :

- Par prélèvement automatique ;
- Par chèque libellé à l'ordre du trésor public et adressé à la régie centrale, Place de l'Hôtel de Ville 92160 ANTONY ;
- Par Carte bancaire : directement auprès du Service de la régie centrale, en Mairie d'Antony ;
- Par internet sur l'Espace Citoyens, accessible depuis le site internet de la Ville (www.ville-antony.fr/demarches). **Attention :** pour accéder aux paiements en ligne, vous devez impérativement créer un compte citoyen et intégrer votre clé famille.